

04.439 Initiative parlementaire. Loi sur les stupéfiants. Révision
Catalogue de questions pour la procédure de consultation

(Le présent questionnaire est disponible en format Word à l'adresse suivante :
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>)

Expéditeur :

GREA (Groupement Romand d'Etudes des Addictions)
 CP 638, 1401 Yverdon-les-Bains

1. La consommation de cannabis devra-t-elle, à l'avenir, pouvoir être sanctionnée dans le cadre d'une procédure d'amende d'ordre ?

<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans opinion
<p>Remarques :</p> <p>Les amendes d'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont un progrès dans la situation actuelle, mais ne peuvent pas être considérées comme une « politique cannabis ». Celle-ci doit être conçue dans le cadre des 4 piliers (dont les amendes d'ordre seraient la composante répressive). - Ne doivent pas servir de prétexte à l'Etat pour se désinvestir de la question du cannabis, qui doit continuer à faire l'objet d'investissement pour la prévention, la recherche, le traitement, la réduction des risques et l'intervention précoce. - Ne répondent pas aux questions fondamentales que pose la surconsommation de cannabis, notamment chez les plus jeunes <p>Au vu de ce qui précède, le GREA salue la mise en place d'un système d'amendes d'ordre pour les adultes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les amendes d'ordre vont dans le sens d'un allègement de la sanction pour les consommateurs et donc d'une réduction de leur stigmatisation - Un ancrage législatif fédéral va permettre une meilleure harmonisation des pratiques cantonales sur la question du cannabis - Le modèle proposé donne un cadre à une pratique qui est déjà très répandue dans de nombreux endroits en Suisse <p>Par contre, le GREA refuse les amendes d'ordre pour les mineurs. Elles n'apportent rien et réduisent les possibilités d'intervention. L'approche de l'intervention précoce doit être favorisée pour ce public.</p>		

2. À partir de quel âge un consommateur de cannabis doit-il pouvoir être puni d'une amende d'ordre ?

<input type="checkbox"/> 16 ans	<input type="checkbox"/> 15 ans	<input checked="" type="checkbox"/> Autre limite d'âge
<p>Remarques :</p> <p>Le système d'amende d'ordre doit s'appliquer dès 18 ans. Avant cet âge, le système actuel doit être maintenu. Les jeunes en situation de vulnérabilité peuvent profiter d'un accompagnement adéquat, s'il est conduit de manière professionnelle. Une collaboration avec les tribunaux des mineurs peut se révéler bienvenue dans certains cas.</p> <p>Aujourd'hui en Suisse romande, plusieurs exemples de coopération avec la justice des mineurs (Genève, Jura) permettent d'effectuer un travail efficace. L'instauration d'un système d'amende d'ordre viendrait perturber, voire annuler les collaborations en cours.</p> <p>La mise en œuvre de l'article 3c de la loi sur les Stupéfiants (annonce de troubles liés à l'addiction) devrait permettre de clarifier et d'uniformiser les pratiques.</p>		

3. Quel devrait être le montant de l'amende d'ordre?

<input type="checkbox"/> 100 francs	<input type="checkbox"/> 200 francs	<input checked="" type="checkbox"/> Autre montant
<p>Remarques :</p> <p>Nous proposons de fixer l'amende à 50 CHF maximum. Le montant doit rester bas, car les personnes qui consomment en public (et qui ont donc plus de chance de se faire arrêter) se recrutent souvent dans des catégories sociales précarisées. Sanctionner lourdement cette consommation ne paraît pas faire de sens, tant du point de vue médical que social.</p> <p>En ce qui concerne les plus jeunes, la question ne devrait pas se poser, car la procédure ne doit pas s'appliquer aux mineurs, comme expliqué au point 2.</p>		

4. Définition de la quantité minimale de stupéfiants ayant des effets de type cannabique

4.1 Faut-il définir dans la loi sur les stupéfiants et, partant, uniformiser au niveau national la quantité minimale de stupéfiants ayant des effets de type cannabique dont la possession n'est pas punissable conformément à l'art. 19b ?

<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans opinion
<p>Remarques :</p> <p>L'uniformisation de l'application de la LStup est une priorité. Il est très difficile d'avoir un discours cohérent en terme de prévention, si les règles s'appliquent différemment dans chaque canton.</p> <p>Techniquement, cette limitation n'est pas simple cependant, car la qualité du produit peut changer de manière importante. Il faut donc rester souple.</p>		

- 4.2 Dans l'affirmative, à combien de grammes la quantité minimale doit-elle être fixée ?

<input checked="" type="checkbox"/> 10 grammes		<input type="checkbox"/> Autre quantité
Remarques :		

5. Face à un cas bénin de consommation de cannabis, la police doit-elle avoir la possibilité de renoncer à infliger une amende d'ordre au contrevenant ? La police disposerait, le cas échéant, d'un pouvoir d'appréciation tel que celui que l'art. 19a, ch. 2, LStup accorde au juge du fond dans la procédure ordinaire. (Selon cet article, l'autorité compétente peut, dans les cas bénins de consommation de stupéfiants, suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine.)

<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans opinion
Remarques :		
Il est indispensable de conserver cette possibilité (principe d'opportunité). Il serait tout à fait improductif d'empêcher toute marge de manœuvre d'appréciation de la situation. Cela risquerait en outre de renforcer lourdement la stigmatisation des consommateurs.		

6. Autres remarques :

Les associations professionnelles ont publié une prise de position sur cet objet en 2009. Elle est consultable ici : http://www.grea.ch/publications/cannabis-et-amende-d'ordre
